

RÔLE DE LA JURISPRUDENCE DANS LA TRANSFORMATION DU SYSTÈME JURIDIQUE POLONAIS CONTEMPORAIN

Par

Tomasz GIZBERT-STUDNICKI
Université de Cracovie (Pologne)

et

Zygmunt ZIEMBINSKI
Université de Poznan (Pologne)

Nous voulons présenter les thèses générales concernant le rôle de la jurisprudence dans la transformation d'un système précédant du droit de l'État polonais, système créé au temps ainsi nommé du "socialisme réel", en système juridique de la République Polonaise indépendante. Ce processus de transformation est en cours de réalisation et durera plusieurs années.

Il faut typologiquement distinguer "la jurisprudence au sens brut" -c'est-à-dire le recueil des jugements et des arrêts des organes (surtout judiciaires) de l'État, rajusté selon leur hiérarchie-, et "la jurisprudence au sens synthétique (systématique)" -c'est-à-dire la réflexion des juristes praticiens rajustant les problèmes dogmatiques d'un système juridique donné-. Cette dernière peut aussi être nommée "la doctrine juridique en version pratique" (surtout judiciaire) -en opposition à la "doctrine juridique en version universitaire"- bien qu'il soit difficile de séparer ces deux versions. Elles sont liées de différentes manières (p. ex. les gloses des praticiens et des universitaires) et dans quelques pays, p. ex. en Pologne, ces deux versions peuvent s'identifier en grande partie (1).

Il faut rappeler aussi que c'est pour la deuxième fois dans une période de demi-siècle que le système juridique polonais est changé d'une façon radicale, malgré les déclarations plus (1944) ou moins (1989) fictives de la continuité de ce système.

En 1944 le régime communiste déclarait la continuation de l'État polonais basé sur les "principes démocratiques de la Constitution polonaise du 21 mars 1921" et les actes législatifs de la Pologne indépendante (1918-1939) en général restaient en vigueur. C'est la jurisprudence soumise à la dictée du parti communiste qui peu à

(1) Cf. p. ex. J.-L. Bergel, *Théorie générale du Droit*, Paris, 1989, p. 64.

peu causait les changements essentiels du système juridique d'avant guerre et en même temps on changeait d'une façon systématique les actes législatifs dits "capitalistes". Malgré tout cela le système juridique de la "Pologne Populaire" gardait plusieurs institutions classiques et c'est surtout dans le domaine du droit public (p. ex. droit administratif, droit pénal) où dominait les idées du "marxisme-léninisme". Le processus de contrainte idéologique aux temps du stalinisme et post-stalinisme en Pologne était avancé, mais pas si fortement que dans les autres pays de l'Europe centrale. Par exemple, les exploitations agricoles jusqu'à 50 ha restaient la propriété individuelle -c'était environ 75 % du sol cultivable-.

L'amendement de la constitution de 1952 voté le 29 décembre 1989, éliminant le rôle du parti communiste en tant que "force directrice" et les principes idéologiques du marxisme-léninisme, a commencé une série de travaux législatifs visant à la reconstruction de l'économie libre et des institutions démocratiques du droit public. Malgré les efforts en ce domaine (environ une centaine de lois votées l'année passée) ce processus durera longtemps et c'est la jurisprudence qui doit éliminer les collisions des principes d'ancien et d'actuel systèmes des valeurs.

Les lois les plus importantes de la période de la "Pologne Populaire", telles que, par exemple, le code civil, code pénal, code du travail, code des procédures civile et criminelle, restent pour le moment en vigueur après les modifications nécessaires, surtout après l'abrogation des dispositions liées d'une façon évidente avec l'idéologie et l'économie communiste (p. ex. on a abrogé les privilèges de la propriété collective et des unités de l'économie socialisée, la plupart ainsi dits délits politiques, etc.). D'autres part on a créé de nouveau les institutions juridiques nécessaires concernant par exemple, la bourse, les valeurs industrielles et mobilières, les lois antimonopolistiques, etc. Mais pour une grande partie les lois précédemment promulguées sont interprétées et appliquées d'une façon différente.

Le système juridique d'un pays donné est défini non seulement par les facteurs tels que par exemple, le fait d'établissement de certains actes législatifs ou au moins de l'acceptation de certaines normes par les organes compétents de l'État en forme convenable. Pour trancher le problème de l'appartenance d'une norme à un système juridique donné, il faut se référer à des règles de validation déterminant des faits sociaux qui doivent être considérés en tant que "source de droit" de ce système, faits créant le droit, tel que, par exemple, la promulgation des lois en bonne et due forme, la formation des précédents, des mœurs, etc., mais il faut aussi se référer à des règles d'exégèse admises en ce système (règles d'interprétation, règles d'inférence, règles concernant l'élimination des collisions), c'est-à-dire des règles qui déterminent quelles normes doivent être estimées comme étant en vigueur dans ce système à cause de l'acceptation de certains faits (actes) en tant que "source de droit" (2).

Les règles de validation de système juridique polonais sont plus ou moins claires en ce qui concerne les formes de législation, mais parfois on présente les doutes sérieux concernant la conformité des anciennes lois aux principes de l'art. 1 de la Constitution, après l'amendement du 29 décembre 1989 ("La République Polonaise est un démocratique État de droit réalisant les principes de la justice sociale"). Évidemment, "la justice sociale" c'est une formule usée aussi bien par les terroristes gauchistes et par les Papes, que par les communistes et par les démocrates de divers genres, et c'est la jurisprudence qui concrétise le contenu de cette formule.

Les règles d'exégèse, surtout les règles d'interprétation acceptées par la jurisprudence polonaise n'avaient pas et n'ont pas de paradigme formalisé. On essayait de soumettre les règles d'interprétation du droit civil aux principes politiques

(2) Cf. Z. Ziembinski, *Theory of Sources of Law and Legal Policy*, / *Theoretische Grundlagen der Rechtspolitik*, / *Archiv Für Rechts und Sozialphilosophie*, Beiheft 54, 1992, p. 111-116.

(p. ex. l'art. 4 du Code civil polonais, abrogé en 1990), mais en général dans la pratique de la jurisprudence polonaise, on réalisait les règles classiques de l'interprétation juridique.

Il n'y avait pas de même un cohérente doctrine judiciaire de l'interprétation, mais la jurisprudence polonaise est plus ou moins influencée par la doctrine universitaire de l'interprétation. On peut mentionner surtout la théorie d'interprétation formulée par le regretté J. Wroblewski (3), qui a reconstruit et mis en ordre les règles traditionnelles d'interprétation, et une théorie plus large de M. Zielinski (4), analysant le processus de l'interprétation en tant que processus de décodage des textes juridiques. Les textes des lois sont composés de dispositions qui d'habitude n'ont pas directement une forme de norme de comportement, mais qui doivent être interprétées en tant que les expressions équivalentes à des normes de droit. Ce codage des normes dans les textes peut être fait d'une façon claire et apparente ; cela facilite la reconstruction (le décodage) -selon les simples règles d'interprétation linguistique et les règles d'inférence basées sur les indiscutables liens logiques et instrumentaux- d'un certain ensemble de normes de comportement, donnant les solutions pour des cas clairs, par voie de simples subsumption. Mais même les règles linguistiques d'interprétation ne donnent pas de solutions algorithmiques. Ces règles concernant le langage juridique en tant que langage professionnel particulier dont les règles sémantiques, syntactiques et pragmatiques se sont formées spontanément et sont influencées d'une façon imperceptible et pratiquement insaisissable par les éléments du contexte et de la situation sociale. C'est donc la jurisprudence qui formule les solutions des problèmes particuliers de ce genre.

Mais en ce qui concerne la transformation d'un système juridique polonais contemporain ce sont surtout les problèmes d'application des règles fonctionnelles (téléologiques) d'interprétation, selon lesquelles, en cas d'obscurité ou de polysémie d'un texte légal, il faut choisir l'acception de ce texte en tant que l'"expression d'une norme de droit ayant le plus fort fondement axiologique dans les valeurs officiellement adoptées. C'est le point essentiel de rôle de la jurisprudence dans les transformations des systèmes juridiques dans des périodes transitoires.

On peut accepter les mêmes méta-règles (règles de second degré) fixant la priorité des règles linguistiques par rapport aux règles fonctionnelles d'interprétation, ce qui est un principe de "l'État de droit", en opposition aux principes des systèmes totalitaires, systèmes des États ayant des prérogatives illimitées, mais les solutions des problèmes dogmatiques peuvent être tout à fait opposées si on accepte différents prémisses axiologiques pour appliquer les règles fonctionnelles (5).

Les analyses des règles d'interprétation présentées par les théoriciens polonais au temps passé avaient pour la plupart le caractère descriptif ou reconstructif sans formuler les recommandations idéologiques; La plupart des théoriciens ne voulaient pas s'engager aux déclarations axiologiques communistes.

On acceptait l'idée générale de rationalité du "législateur" conçu par les dogmaticiens d'une façon idéalisée, en lui attribuant une rationalité sémiotique (c'est le fondement d'acceptation des règles linguistiques d'interprétation), une rationalité

(3) Voir : J. Wroblewski, *Zagadnienia teorii wykładni prawa ludowego*, Warszawa 1959, passim, le même : *Sadowe stosowanie prawa*, Warszawa 1988, éd. 1, p. 112-168.

(4) Voir : M. Zielinski, *Interpretacja jako proces dekodowania tekstu prawnego*, Poznan 1972, p. 26-45, le même : *Decoding Legal Text / Politisch contributions to the theory and philosophy of Law*, / *Poznan Studies in the Philosophy of the Sciences and the Humanities*, vol. 12, Amsterdam 1987, p. 165-177. Cf. K. Pleszka and T. Gizbert-Studnicki, *Dwa ujecia wykladni prawa. Proba kofrontacji*, *Seszyty Naukowe Uniwersytetu Jagiellonskiego DCLXXVII*, *Prace z nauk politycznych*, vol. 20, 1984, p. 17-27.

(5) Voir p. ex., Z. Ziembinski, *Le rôle des évaluations dans le processus de l'interprétation du droit*, *Archivum Iuridicum Cracoviense*, vol. XXII, 1989, p. 175-187.

praxéologique (c'est le fondement des règles d'inférence basées sur une connaissance des effets des actes humains et des règles d'éliminer les collisions des normes) et une rationalité axiologique supposant un système des évaluations suffisamment stables, cohérentes et bien ordonnées, les préférences asymétriques et transitives du "législateur" (le fondement des règles fonctionnelles d'interprétation) (6). Mais la théorie du "législateur rationnel" a un caractère formel, sans contenu concret. On peut prendre en considération la rationalité axiologique d'un système juridique d'un État démocratique, -communiste et même nazi- en se référant aux différents systèmes des valeurs, plus ou moins sympathiques pour un homme honnête. Les préambules des lois les plus importantes fixent seulement à grands traits les évaluations officiellement acceptées, donc les préférences concrètes sont établies par la jurisprudence.

La situation actuelle dans le cadre du système juridique polonais est très spécifique. Les amendements des actes législatifs les plus importants ont éliminé les déclarations des valeurs ainsi dénommé "socialisme réel", mais les déclarations positives sont pour le moment assez vagues. On peut observer une ligne générale de législation accentuant le rôle des valeurs telles que la liberté d'initiative économique, le respect réel des droits des citoyens, la sécurité d'application des lois, etc., mais ces valeurs sont parfois difficiles à être réalisées simultanément au temps des changements essentiels des prémisses axiologiques du système social et politique (7).

On peut observer un courant général de chercher les solutions des problèmes dogmatiques respectant les valeurs actuellement acceptées, mais en même temps le postulat de la sécurité d'application des lois exige de ne pas dépasser les bornes de l'acceptation claire des actes législatifs. Même en cas d'inconvenance essentielle de la dispositions légale au point de vue des buts attribués actuellement au "législateur" il est inadmissible de "corriger" le texte clair, même si on peut formuler une suggestion de *lege ferenda* (décision de la Cour Suprême du 28 février 1991, III PZP 24/90, OSN 7/91).

En particulier il est difficile de réaliser à la fois les exigences de la "justice sociale" et de "l'État de droit". Plusieurs titres d'indemnisation pour les préjudices causés par l'État communiste (pour des persécution, pour le travail forcé, les expropriations sans titre juridique, pour les condamnations injustes même du point de vue du droit de l'époque passée), aussi bien que certaines obligations contractées par cet État ou par les unités de l'économie socialisée, sont aujourd'hui impossibles à être réalisées effectivement à cause de la situation financière de la République Polonaise. D'autre part le principe de respect des droits subjectifs préalablement acquis provoque plusieurs contestations à cause des privilèges injustes acquis pas exemple par les agents de sécurité au temps du stalinisme, aussi bien que les contestations en ce qui concerne les dispositions qui créent la prescription des poursuites pénales des crimes politiques de cette période, les assassinats et les tortures des prisonniers, etc..

Voici donc une ébauche d'un tableau très particulier d'un système juridique en phase de transformation post-socialiste, de transformation par les amendements successifs des lois, mais en même temps par les changements de la pratique judiciaire et administrative et de la doctrine. Dans notre pays le Code des obligations de 1933 était en vigueur jusqu'en 1964, quoiqu'il fût interprété d'une manière parfois contraire aux solutions de la jurisprudence d'avant-guerre -et le Code socialiste de 1964 est appliqué après quelques amendements dans un État post-socialiste-.

(6) Voir L. Nowak, *Interpretacja prawnicza. Studium z metodologii prawoznawstwa*, Warszawa 1973, p. 27-34 ; Z. Ziembinski, La notion de rationalité du législateur, *Archives de Philosophie du Droit*, T. 23, 1978, p. 175-189.

(7) Voir Z. Ziembinski, "Lex" a "ius" w okresie przemian, *Panstwo i Prawo* 6/1991, p. 19-27.

Il est évident qu'on ne peut pas revenir tout simplement aux anciennes institutions légales de la période d'avant 1939, de même que les États du Maghreb ne peuvent pas revenir tout simplement aux anciennes lois islamiques.

Il faut présenter quelques exemples de problèmes particuliers discutés actuellement dans la jurisprudence polonaise.

Avant les changements de 1989 la jurisprudence polonaise acceptait une thèse, ayant une importance pratique essentielle, éliminant ou tout au moins réduisant une application immédiate des dispositions de la constitution concernant les droits des citoyens. On exigeait une concrétisation des principes constitutionnels dans les dispositions des lois particulières. Ainsi les déclarations formulées dans la Constitution restaient pour la plupart sur le papier seulement et étaient irréalisables. Selon la décision de la Cour Suprême du 28 novembre 1990 (III ARN 28/90, *Panstwo i Prawo* 9/1991) il est admissible d'appliquer d'une façon immédiate des dispositions de la loi constitutionnelle en particulier dans les cas où cette application immédiate est nécessaire pour assurer une plus large et effective protection des droits civiques.

Le principe d'égalité devant la loi doit constituer le critère réduisant les possibilités de la "libre appréciation" des organes administratifs (la décision de la Cour Suprême du 18 avril 1990, II AZP 4/90, OSN 12/90). La Cour Suprême a décidé qu'il faut admettre une interprétation extensive des dispositions de la loi du 29 mai 1974, qui littéralement limitaient une aide sociale pour des anciens soldats invalides à ceux seulement qui étaient soldats de la "Pologne Populaire", et excluait certaines catégories des invalides d'avant-guerre -en accentuant que cette restriction est contraire au principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi et a été introduite par le régime socialiste seulement pour des raisons politiques (décision de la Cour Suprême du 5 juin 1991, III UZP 4/91, OSN 11/91).

Selon l'art. 1 du Code pénal polonais de 1969, l'infraction est définie en tant qu'acte interdit, passible d'une peine et périlleux pour l'ordre social. Les critères de ce qui cause "le danger pour l'ordre social "sérieux" ou "insignifiant" donnait le fondement pour la condamnation ou pour l'acquittement d'un coupable. La jurisprudence actuelle prend en considération surtout les opinions des membres de la société concernant le danger social d'un acte en question -et pas de raisons politiques.

Dans un État de droit les lois n'ont pas d'effet rétroactif en ce qui concerne les sanctions pénales. Le principe "lex retro non agit" était parfois violé par le régime ainsi dit "socialisme réel". Par exemple, le décret-loi du 13 décembre 1981 (établi à vrai dire contre les dispositions de la constitution) créant en Pologne l'état d'urgence (loi martiale) a été promulgué officiellement quels jours plus tard, mais les tribunaux militaires condamnaient les personnes pour des actes précédemment licites, commis avant la promulgation officielle du texte de décret-loi. Actuellement la jurisprudence polonaise rejette la possibilité de condamnation fondée sur les dispositions d'un acte législatif non promulgué officiellement au moment dans lequel un acte en question a été commis. Il faut mentionner plusieurs interventions de l'Ombudsman et arrêts du Tribunal Constitutionnel concernant les problèmes de rétroactivité des lois.

Il faut cependant mentionner les cas particuliers dans lesquels la jurisprudence et les législateurs doivent trouver une solution raisonnable aux conflits et aux discordances entre les principes les plus respectables de l'"État de droit". Par exemple, en 1981 le gouvernement a proposé les paiements préalables pour des autos produits par les entreprises d'État. Les conditions de cette souscription étaient peu favorables pour les acheteurs en raison de la forte inflation des prix. Le Tribunal Constitutionnel a décidé que la loi exceptionnelle du 20 juillet 1990, qui a décidé une indemnisation seulement partielle des acheteurs malheureux, doit être acceptée

en vertu de la "justice sociale", qui ne permet pas de charger les budgets de l'État par des dépenses plus grandes en situation de crise budgétaire, ce qui rend impossible la réalisation des dépenses sociales plus importantes (la décision du Tribunal Constitutionnel du 4 décembre 1990, K 12/90, OTK 7/1990). Évidemment cette décision créant un compromis entre la réalisation des nobles principes de "l'État de droit", et de "la justice sociale" a causé des polémiques.

Le rôle de la jurisprudence polonaise en tant que facteur de transformation d'un système juridique post-socialiste en un système démocratique au niveau de l'application et de l'analyse de légalité de processus législatif est donc particulièrement compliqué. Nous avons esquissé seulement les problèmes les plus généraux. Mais l'exemple de cette transformation pacifique et évolutive d'un système de droit peut être utile pour les juristes des autres pays. Évidemment les études plus détaillées, aussi bien dogmatiques que socio-politiques, sont nécessaires pour en tirer les conséquences plus précises.